



République française
LOZERE
MONTRODAT - Commune

Séance du mercredi 11 décembre 2024

Membres en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 0

Contre : 11

Abstention : 0

Date de la convocation : 26/11/2024

date d'affichage : 26/11/2024

onze décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, David BOUQUIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : ;

Absents et Excusés : Isabelle CELLIER, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN

Secrétaire de séance :

Magali MOURGUES

2024D056 - Objet : Révision des attributions de Compensation de la CCG

L'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et les EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charges et de compétences entre l'intercommunalité et les communes membres, à l'instant du transfert. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'EPCI à FPU.

Par délibération 027C/2020 du 3 mars 2020, sur la base des différents rapports successifs de la CLECT, et notamment celui du 25 septembre 2019 présenté en Conseil communautaire en sa séance du 6 décembre 2019 et faisant suite aux derniers transferts de compétence, le Conseil communautaire a fixé le montant des attributions de compensation de la manière suivante :

Communes	Montants AC (Inchangés depuis 2020)
Antrenas	-28 786,00 f
Bourgs sur Colagne	116 825,00 f
Gabrias	-15 432,00 €
Grèzes	-13 170,00 €
Le Buisson	4 660,00 f

Marvejols	418 517,09 €
Montrodat	-22 457,00 C
Palhers	-3 998,00 €
Recoules de Fumas	-12 552,00 €
St Bonnet de Chirac	43 296,00 €
St Laurent de Muret	10 352,00 €
St Léger de Peyre	-3 213,00 €

Ces montants ont été fixés en fonction des recettes économiques (taxe professionnelle) au moment du passage de la Communauté de Commune en FPU, en 2006.

Ces produits économiques ont, depuis, été remplacés par d'autres recettes fiscales : fraction de TVA, CFE, TASCOM, IFER et TAFNB. En parallèle, la hausse des bases économiques sur certaines communes n'a pas permis de compenser la perte de bases sur d'autres communes. A ce jour, l'équivalent des recettes économiques que perçoit la Communauté de Communes a chuté de 338 214.00 €. Autrement dit, la Communauté de Communes reverse à ce jour aux communes, via les attributions de compensation, 338 214 € de recettes qu'elle ne perçoit plus, dont -10 394,33 € à la commune de Montrodat.

En application des possibilités offertes par le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes du Gévaudan a délibéré le 16 octobre 2024 (délibération 2024-106) sur la révision libre des attributions de compensations, pour intégrer cette baisse de recettes, en lissant l'impact sur 2 ans (2025 et 2026).

Compte-tenu de ces éléments, les attributions de compensation de la commune de Montrodat s'élèveraient de la manière suivante :

Montant AC 2020	Evolutions	Montants AC (en 2025)	Montants AC (à partir de 2026)
-22 457 C	-10 394,33 I	-27 654,1 €	-32 851,33 €

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de son intervention en Conseil Communautaire le 16/10/2024, lorsque ce sujet a été évoqué.

En effet, en 2006, il a été décidé que le financement du programme voirie serait assuré en grande partie par les recettes de la Taxe professionnelle et que le montant des attributions de compensation serait calculé en fonction de l'enveloppe voirie de chaque commune.

Ainsi pour les communes ayant une TP importante, l'excédent leur est reversé chaque année.

Pour celles ayant peu de TP, elles versent à la CCG la somme nécessaire pour compléter le financement de la voirie. Comme je l'ai dit en 2006 et le 16/10/2024 ce système a favorisé les communes ayant des entreprises, des commerces... d'autant plus que l'on ne prend pas en compte les recettes provenant notamment des taxes du foncier bâti.

Certes, il faut revoir le système puisque les produits économiques représentent aujourd'hui 899 442 € alors qu'en 2006 la Taxe Professionnelle apportait 1237656 € soit une baisse de 338 214 €.

Suite à mon intervention, Mme le Présidente s'est engagée à revoir ces différents calculs ; c'est pourquoi j'ai accepté d'approuver ce tableau en Conseil Communautaire.

Je considère donc que le tableau présenté aujourd'hui ne prend en compte que le résultat des recettes économiques apportées par chaque commune en 2023 et omet la question du programme de voirie.

Ce tableau n'apporte aucune visibilité sur l'utilisation de ces recettes puisqu'aucune décision n'a été prise à ce jour concernant les investissements de voirie.

Il me paraît donc nécessaire de clarifier tout cela pour que le conseil municipal puisse approuver cette décision.

Après délibération, le Conseil Municipal

- REFUSE la proposition en l'état et décide d'attendre que les critères de voirie d'intérêt communautaire soient définis et que le programme d'investissement soit précisé pour avoir une visibilité plus claire sur l'utilisation de ces différentes recettes : produits économiques et le cas échéant, participation des communes

Le Maire,
Rémi ANDRE



Secrétaire de séance,
Magali MOURGUES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mourgues', is written over a faint circular stamp.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___